



Sainte-Croix

★ municipalité

PREAVIS MUNICIPAL No 16-10

Sainte-Croix, le 16 août 2016

Au conseil communal de et à Sainte-Croix

Octroi à la Municipalité d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières, pour la législature 2016-2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A l'article 17, chiffre 5 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité a la faculté de vous demander de lui accorder une autorisation générale, afin de lui permettre de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles en fixant une limite.

L'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956 (ci-après LC) (état au 1^{er} juillet 2013), précise :

« *Le Conseil général ou communal délibère sur :*

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 LC, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite. »

De plus, la LC précise à l'article 142 de cette dernière : « *les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.* »

Lors de la dernière législature, le Conseil communal a accordé à la Municipalité une autorisation générale avec des limites sur les aliénations à **Chf 120'000.--** et sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels et immobiliers à **Chf 40'000.--**, frais d'acte et d'abornement non compris. Les limites indiquées ci-dessous paraissent adaptées et la Municipalité propose de garder les montants adoptés pour l'ancienne législature.

Cette solution a permis à la Municipalité de traiter les cas d'achats ou de ventes dans d'excellentes conditions et surtout avec une certaine célérité, ce qui est important dans les tractations immobilières. Pour information, de 2011 à 2016 six opérations ont été traitées. Le descriptif des dossiers est reporté dans les différents rapports de gestion.

Les dispositions ci-dessus n'empêcheront naturellement pas le recours à la présentation de préavis au Conseil communal pour les ventes et les achats importants, qui restent la voie normale et à laquelle nous avons d'ailleurs recouru lors des dernières législatures, respectivement lors du présent Conseil communal.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINTE-CROIX

sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa Commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

-- **d'accorder** à la Municipalité, en application de l'article 4, chiffre 6 de la loi sur les Communes du 28 février 1956, (état au 1^{er} juillet 2013), une autorisation générale valable durant la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021, de statuer :

1. sur les aliénations dont la valeur n'excède pas **Chf 120'000.--** [cent vingt mille francs];
2. sur les acquisitions d'immeubles et de droits réels et immobiliers dont la valeur n'excède pas **Chf 40'000.--** [quarante mille francs], frais d'acte et d'abornement non compris.

Cette autorisation est valable pour la durée de la législature, soit du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 juin 2021. Elle viendra toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2021.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



F. THEVENAZ



Le Secrétaire :



S. CHAMPOD

Délégué municipal : Franklin Thévenaz, Syndic